



ARRÊTÉ n°2025-10-17 / 077
Portant Interdiction temporaire de stationnement
Place rue des Fontaines

Le Maire de la **Commune de CETON** (Orne),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois et règlements en vigueur, ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté, la sécurité routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er} –huitième partie de la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande en date du 03/10/2025 formulée par l'entreprise de maçonnerie représentée par Monsieur Victor MANIÈRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux et le stationnement des camions, il est nécessaire d'interdire le stationnement Place rue des Fontaines

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le stationnement de tous véhicules sera interdit **Place rue des Fontaines, du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025.**

Article 2 - Les prescriptions des articles 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le maintien de cette signalisation sera assurée par les soins du pétitionnaire.

Article 3 - Monsieur le Maire ainsi que tout agent de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au lieu d'affichage habituel.

Fait à CETON, le 17 octobre 2025

Affiché le *21 octobre 2025*


Le Maire

André BESNIER